



PREFET D'INDRE ET LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre

Parçay Meslay, le

09 FEV. 2012

Unité territoriale d'Indre et Loire

Le directeur régional,

à

Préfecture d'Indre et Loire
DCTA
Bureau de l'Environnement
15 rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9

A l'attention de Jean-Marie Millet

Référence : MG/RAAPC 08.02.2012

VAT 2012053

Affaire suivie par : Maud GOBLET
Maud.goblet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 47 46 49 20 - Fax : 02 47 44 63 89
Vérifiée par : Bertrand Croisé
Courriel : ut37@developpement-durable.gouv.fr

Objet : COVED Chanceaux-près-Loches – Porter à Connaissance / TGAP réduite

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

COVED – Chanceaux-Près-Loches

Par transmission du 28 novembre 2011, la société COVED SA, Direction Régionale Centre et Ouest, exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au lieu-dit « La Baillaudière » sur la commune de Chanceaux-Près-Loches, a adressé à Monsieur le Préfet un dossier de porter à connaissance intitulé « Exploitation en bioréacteur selon les dispositions de la loi de finance du 29 décembre 2010 ».

I. Situation administrative des installations

Le site exploité par COVED SA à « La Baillaudière », comporte une installation de stockage de déchets non dangereux d'une capacité de 150 000 t/an, une station d'épuration des lixiviats, un centre de tri de déchets ménagers pré-triés, une station de transit de déchets ménagers recyclables et de déchets industriels provenant d'installations classées, une plate-forme de compostage de déchets verts. Les arrêtés qui en régissent le fonctionnement sont les suivants :

- Arrêté préfectoral n°18026 du 26 janvier 2007 autorisant COVED SA à procéder à l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Baillaudière » sur la commune de Chanceaux-Près-Loches ;

Arrêté préfectoral complémentaire n°18281 du 08 janvier 2008 modifiant les équipements de valorisation du biogaz par l'installation de stockage susvisée ;

Arrêté préfectoral complémentaire n°18850 du 09 août 2010 fixant les prescriptions complémentaires concernant l'implantation d'une unité de traitement des lixiviats (modules d'évaporation) ;

- Arrêté préfectoral complémentaire n°18851 du 10 août 2010 relatif à l'aménagement casier B, modifiant le plan de phasage de l'exploitation ;
- Arrêté Préfectoral n°17399 du 22 mars 2004 autorisant COVED CENTRE OUEST à exploiter notamment un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et une station de transit de déchets ménagers recyclables et de déchets industriels provenant d'installations classées ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°17092 du 07 juin 2006 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société COVED SA et modifiant la liste des déchets admissibles dans la station de transit ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 18929 du 26 janvier 2011 modifiant la situation administrative des installations eu égard au décret n°2010-369 du 13 avril 2010 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en créant de nouvelles rubriques en remplacement des rubriques 95, 98 bis, 128, 129, 167, 245, 286, 322, 329 et 2799.

II. Demande de la société COVED

La loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a créé, à compter du 1er janvier 2011, la réfaction de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Elle remplace l'exonération prévue par le 1 quater du II de l'article 266 sexies du code des douanes qui est abrogée à compter du 1er janvier 2011.

La circulaire du 30 mars 2011 relative à la TGAP, précise les modalités de tarification. On distingue notamment pour les installations de stockages de déchets non dangereux :

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros	
		2010	2011
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés (DMA) non autorisée en application du titre 1 du livre V du code de l'environnement ¹ pour ladite réception	Tonne	60	70
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés (DMA) autorisée en application du titre 1 du livre V du code de l'environnement ¹ pour ladite réception :			
A. - Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité	Tonne	17	17
A. bis - cas A (EMAS/ISO 140001) pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	16,40	16,40
B. - Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %	Tonne	11	11
B bis - cas B (valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 % pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	10,40	10,40
C. - Stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur : dans un casier équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviat, la durée d'utilisation du casier étant inférieure à 18 mois et l'installation étant équipée d'un dispositif de valorisation du biogaz mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation	Tonne	7	
C bis - cas C (stockage et traitement selon la méthode d'exploitation du bioréacteur) pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne		6,40
D. - Autre	Tonne	20	20

La circulaire susmentionnée stipule que « pour bénéficier de la réfaction, les installations doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- 1) les déchets doivent être réceptionnés dans un casier équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats ;
- 2) la durée d'utilisation du casier doit être inférieure à 18 mois ;
- 3) l'installation doit être équipée d'un dispositif de valorisation du biogaz mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ce dispositif peut consister en une unité de production d'énergie (chaudière, moteur), une unité d'évapo-concentration des lixiviats, une unité de fabrication de carburant à partir du biogaz. Ces dispositifs doivent être cités et donc réglementés par l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement de la décharge, notamment en terme d'émissions dans l'air et de prévention des risques. Les torchères de destruction de biogaz ne sont pas des installations de valorisation du biogaz ».

Il est également précisé qu'à « défaut de mention dans l'arrêté préfectoral de prescriptions imposant la mise en place des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, une durée d'exploitation des casiers inférieure à 18 mois et la mise en place d'un équipement de valorisation du biogaz, la réfaction de TGAP ne peut être obtenue ».

III. Avis de l'inspection des installations classées

Dans son porter à connaissance du 28 novembre 2011, l'exploitant cherche à démontrer que le mode d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Baillaudière correspond au cas C ci-dessus.

Il est utile de rappeler que :

- L'arrêté préfectoral complémentaire n°18281 du 08 janvier 2008 précise les équipements de valorisation du biogaz produit par l'installation de stockage susmentionnée, à savoir 2 moteurs d'une puissance thermique maximale de 6500 kW (article 2.1.1).
- L'arrêté préfectoral complémentaire n°18850 du 09 août 2010 relatif à l'une unité de traitement des lixiviats par évaporation indique en son article 2.2.1 que « En fonctionnement normal, les lixiviats sont traitées par évaporation accélérée au sein de l'unité visée à l'article 1.1.1 du présent arrêté. Celle-ci comporte 4 modules et des échangeurs thermiques alimentés par la chaleur produite par l'installation de valorisation du biogaz ».

Par conséquent, la valorisation du biogaz produit (électrique et thermique) fait d'ores et déjà l'objet de prescriptions.

Pour ce qui est de la réinjection de lixiviats celle-ci fait l'objet de prescriptions à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°18850 du 09 août 2010. Par ailleurs, l'exploitant fait valoir le captage du biogaz à l'avancement, via des drains mis en place à différents niveaux au fur et à mesure du remplissage des casiers en exploitation (page 5 du porter à connaissance) ; ceci a été effectivement constaté sur l'alvéole en exploitation lors de la visite d'inspection du 11 mai 2011.

Pour ce qui est de la durée d'exploitation des alvéoles, l'exploitant démontre qu'elle n'excède pas 18 mois.

Depuis l'ampliation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°18026 du 26 janvier 2007, il relève :

Alvéoles	Date de mise en service	Date de fin d'exploitation	Durée d'exploitation en mois
17	Janvier 2007	Octobre 2007	8.98
A2	Octobre 2007	Mai 2008	7.00
A4	Avril 2008	Décembre 2008	8.02
A5	Décembre 2008	Janvier 2010	13.02
A3	Février 2010	Octobre 2010	7.96
A1	Novembre 2010	Février 2012	15.02

L'exploitant fait également valoir la durée prévisionnelle d'exploitation des alvéoles du casier B, en cours de constitution et dont l'exploitation commencera au premier trimestre 2012. Sur une base de 150 000 tonnes par an, capacité de stockage autorisée annuellement, non atteinte à ce jour, la durée maximale d'exploitation est de 8,8 mois pour l'alvéole B12. Sur la base de 135 000 tonnes par an, rythme actuel de remplissage cette durée maximale est ramenée à 9,8 mois.

Par conséquent la durée d'exploitation prévisionnelle des alvéoles à venir n'excèdera pas 18 mois.

Eu égard aux arrêtés préfectoraux en vigueur, l'exploitant sollicite du Préfet la modification de son arrêté d'autorisation pour faire valoir cette durée maximale d'exploitation de 18 mois. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens est joint au présent rapport.

L'exploitant propose également de renommer les casiers A, B, C en « zones d'exploitation » et les alvéoles A1 à A5, B1 à B12 et C1 à C9 en « casiers », ces entités étant hydrauliquement indépendantes, séparées par des digues conformément à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°18026 du 26 janvier 2007. Il s'agit d'une modification sémantique, les équipements n'étant pas modifiés sur le plan technique ; cette demande n'est donc pas reprise dans le projet de prescriptions ci-joint.

IV. Conclusion

En référence à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, l'exploitation des alvéoles en moins de 18 mois n'est pas considérée comme étant une modification substantielle et ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation. Pour autant, il convient de prendre acte de cette évolution.

En application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, l'Inspection des Installations Classées soumet à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 18026 du 26 janvier 2007, auquel elle propose de donner un avis favorable.

*L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines
La Chef de la Subdivision Environnement
Risques Chroniques et Déchets*


Maud GOBLET

Vu, adopté et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire - Bureau de l'Aménagement des Territoires et des Installations Classées

*Pour le Directeur,
Le Chef du Service Environnement
Industriel et Risques*



Jean-Pierre RICHARD

Copie : DREAL/UT37